V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9485 — NAEV/Siemens/KoMiPo/Stavro Vind)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 264/03)

1. Le 30 juillet 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— NAEV SOLVENTUS («NAEV»), contrôlée par NAEV Infrastructure Funds (Allemagne),

— Siemens AG («Siemens»), contrôlée par Siemens Group (Allemagne),

— Korea Midland Power Co. («KoMiPo»), contrôlée par Korea Electric Power Corporation («KEPCO») (Corée),

— Stavro Vind Aktiebolag («Stavro Vind», Suède), actuellement sous le contrôle exclusif de NAEV.

NAEV, Siemens et KoMiPo acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Stavro Vind.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— NAEV fournit des services d'assurance vieillesse pour les professions médicales en Allemagne.

— Siemens exerce des activités dans les domaines de l'électrification, de l'automatisation et de la numérisation. Par l'intermédiaire de sa société *Siemens Gamesa Renewable Energy*, Siemens propose aussi des solutions dans le domaine des énergies renouvelables, notamment des éoliennes.

— KEPCO est le plus grand fournisseur d'électricité en Corée du Sud et il est chargé de la production, du transport et de la distribution d'électricité ainsi que du développement de projets de production d'électricité, notamment dans les secteurs nucléaire, éolien et du charbon.

— Stavro Vind a été établie pour planifier, construire, financer et exploiter les deux parcs éoliens terrestres de Blackfjället et de Blodrotberget, en Suède.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9485 — NAEV/Siemens/KoMiPo/Stavro Vind

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE